


## NOTE EXPLICATIVE

 <b>Mérignac</b> <b>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b> Conseil d'Administration du 24/10/2023	<b>OBJET :</b> <b>BUDGET ANNEXE 2023 DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2</b>
---	--

Cette note explicative accompagne la délibération de décision modificative n° 2 du budget annexe du service d'aide à domicile en détaillant le calcul de la reprise des résultats des exercices antérieurs du SAAD.

Au budget primitif 2023 du SAAD, étaient inscrits en section de fonctionnement :

- **95 531,37 €** au R002 conformément à la délibération n° 2022-33 intitulée « Affectation du résultat 2021 – Budget annexe du service d'aide et d'accompagnement à domicile (M22) – Approbation » du 14 avril 2022
- **52 940,49 €** au D002 conformément à la délibération n° 2023-21 intitulée « Affectation du résultat 2020 – Budget annexe du service d'aide et d'accompagnement à domicile (M22) – Rectification » du 6 avril 2023

Il restait à inscrire au D002 la somme de **29 591,52 €** (correspondant à une reprise partielle du déficit de l'année 2020) afin d'atteindre la somme globale de **82 532,01 €** précisée dans la délibération n° 2023-21 dans le cadre d'une décision modificative qui est l'objet de la présente note.

Conformément à l'instruction codificatrice n° 09-006-M22 du 31 mars 2009 « instruction budgétaire et comptable applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux et à la fiche relative aux modifications de la M22 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 précisant que « si pour un même exercice budgétaire, un déficit et un excédent issus d'exercices antérieurs différents doivent être incorporés [...], il conviendra d'agréger ces deux résultats afin de les faire apparaître sur une seule ligne 002 ».

L'agrégation de ce déficit et de cet excédent donne un montant de **42 590,88 €** au R002.

La délibération n° 2023-22 intitulée « Affectation du résultat 2022 – Budget annexe du service d'aide et d'accompagnement à domicile (M22) – Approbation » du 6 avril 2023 précisait que « le déficit en fonctionnement de l'exercice 2022 de - 75 970,91 € sera reporté en totalité sur l'exercice 2023 à l'occasion d'une décision modificative ».

L'agrégation du R 002 d'un montant de 42 590,88 € et du D 002 pour un montant de 105 562,43 € (29 591,52 € + 75 970,91 €) donne un montant de **62 971,55 €** au D 002.

Par conséquent, la décision modificative n° 2 prend en compte ces calculs et se traduit par les mouvements suivants :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
<b>D002 – Solde d'exécution négatif reporté</b>	+ 10 031,06 €	<b>R002 – Solde d'exécution positif reporté</b>	- 95 531,37 €